

Didier IALENTI
2/4 ave du Chemin Noir
77440 Lizy sur Ourq

Lizy sur Ourcq
Le 15 mai 2005

Pascal ROUX
55 ave Foch
77100 Meaux

Monsieur,

Cette année pour la première fois, M Roux et moi même, avons décidé de participer au championnat de France de pêche à la Carpe, avec qualification par région.

Nous avons pu constater que les normes de la réglementation en vigueur n' étaient pas respectées.

En effet, nous avons pu constater que certains participants n'avaient pas acquitté intégralement leurs taxes piscicoles, que d'autres, avaient des licences non visées par leurs médecins, d'autres encore ont du retirer leurs tenues marquées par l'emblème de leur association, sous la demande pressente d'officiels assistés de certains compétiteurs très influents.

Quant à nous, après tirage au sort, nous avons hérité d'un stand face à deux équipages, qui normalement devaient se situer à environ 300 mètres face à nous, en réalité ces équipages étaient à moins de 160 mètres.

Une fois la cession de pêche démarrée, l'équipe se trouvant face à nous n' a en rien respecté le règlement, vu qu'ils avaient toute la «confiance» des membres du bureau de IDF !

Voici quelques exemples que nous avons pu relever :

Couper des branches d'arbres à la machette.

Utilisation d'un écho sondeur.

Pêcher en dehors de leur poste aussi bien à droite qu'à gauche.

Épuisant les poissons en dehors de leur stand. (photo ci jointe).

Ont systématiquement croisé nos fils en espérant provoquer la casse de nos montages.

Quand nous avons demandé à Messieurs Delpy et Verbreugt de faire respecter le règlement,

On nous a répondu que ces techniques étaient normalement utilisées pour déstabiliser l'adversaire.

De plus, ils nous ont dit d'adapter notre pêche à la leur, soit en pêchant à 20 mètres devant nous dans moins de 1.30 mètre d'eau.

L'article 8 de votre règlement précise : si un face à face se faisait, la distance devrait être de 300 mètres, et que la profondeur devrait être au minimum de 1.50 mètre.

Le poste de nos adversaires a été reconnu non conforme à la réglementation par les membres organisateurs.

Ces derniers reconnaissent qu'il n'aurait pas dû être créé, mais surtout, ils espéraient que ce poste très litigieux ne serait pas tiré au sort.

De plus, sachez que suite au changement de bureau, début 2005, les statuts de cette association ne sont à ce jour toujours pas enregistrés en préfecture.

Cette association ne dispose d'aucune accréditation, nous vous demandons donc le remboursement des 180 EUR de frais d'inscription ainsi que les 90 EUR de frais de licences que nous avons dû souscrire pour participer au championnat, et ceci dans les plus brefs délais

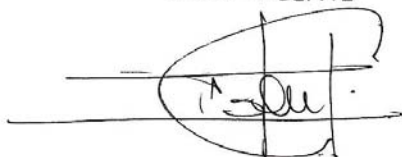
Autrement, nous nous verrions dans l'obligation d'en référer au tribunal de commerce ainsi qu'à la répression des fraudes.

Cette manifestation en tant que telle est donc reconnue comme spectacle, et donc imposable.

Vous ne devez pas ignorer la loi et les sanctions que vous encourez, nous vous demandons également, la disqualification de la région Ile de France à la finale de ce championnat pour non respect des règlements.

Dans l'attente de vous lire, monsieur, veuillez recevoir nos salutations.

Didier IALENTI



Pascal ROUX



Fédération Française de Pêche Sportive au Coup GROUPEMENT NATIONAL CARPE

COMMISSION NATIONALE STATUTS REGLEMENTS LITIGES

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

PROCES VERBAL N°2

ARAMON LE 3 JUILLET 2005

Sont présents :

Julien QUIEF, Président de la Commission Nationale de Discipline
Denis CRESPIY, Président de la Commission Nationale Statuts Règlements Litiges
Nicolas BACH, secrétaire de la Commission Nationale de Discipline
François BOUVET, Nicolas PEYTAVI.

Vu la demande d'instruction de Frank VOLLE, Président de la FFPSC GN CARPE
Considérant la saisie de la commission conforme aux Statuts, Règlements Intérieur et Code Disciplinaire de la FFPSC GN Carpe

Vu la correspondance de Didier IALENTI / Pascal ROUX en date du 15 mai 2005
Considérant que les faits reprochés lors de l'organisation et de la tenue de la première manche qualificative du Championnat de France en Ile de France sont du ressort

- de la Commission Nationale Statuts Règlements et Litige pour la partie réglementaire,
- de la Commission Nationale de Discipline pour l'évocation pour fraude.

Vu la demande de renseignements complémentaire adressée par lettre simple et lettre recommandée avec accusé de réception à Richard VERBEUGHT n° RA 1557 2787 8 FR présentée le 13/06/05 et non retirée.

Vu la demande de renseignements complémentaires adressée par lettre simple et lettre recommandée avec accusé de réception à Didier IALENTI n° RA 1557 2788 1FR présentée le 13/06/2005 et retirée le 15/06/2005

Vu la correspondance en date du 21/06/2005, par lettre recommandée avec accusée de réception n° RA2071 0226 5 FR de Michel et Franck LEDU, mis en cause par l'équipe IALENTI / ROUX

EXPOSE DES MOTIFS

Dans leur correspondance l'équipe IALENTI / ROUX fait état plusieurs faits qui les a poussés à déposer une requête auprès de la FFPSC GN Carpe.

A savoir :

- Que les rings de pêche n'étaient pas conforme – 300 m en vis-à-vis et d'une profondeur inférieure à 1.50 m,

- Couper des branches d'arbres à la machette
Que ces deux faits peuvent être assimilés à une réserve technique

- Que des licences étaient non visées par leurs médecins.
- Que certains participants n'avaient pas acquitté intégralement leurs taxes piscicoles.
- Pêcher en dehors du ring
- Epuiser les poissons en dehors du ring

Que ces faits sont du ressort en première instance du jury et que la ou les décisions peuvent être contestées par lettre recommandée avec accusé de réception accompagné des droits réglementaires

- Utilisation d'un écho sondeur
Que ce fait peut être considéré à une évocation pour fraude.

Attendu que les réserves, contestations des décisions du jury, et réclamations n'ont pas été déposés dans le cadre légal en application à l'article 122 à savoir absence de lettre recommandée avec accusé de réception et non accompagnées des droits réglementaires

Attendu que l'évocation pour fraude est recevable sur la forme

Attendu qu'à ce jour les Commissions n'ont pas reçu de réponse à leurs correspondances et toutes autres demandes annexes pour compléter cette instruction, qu'aucune preuve matérielle sérieuse n'a été fournie pour étayer les manquements aux règlements,

POUR CES MOTIFS

La Commission Statuts Règlements Litige rejette sur la forme les réserves techniques déposées par l'équipe IALENTI / ROUX

A savoir délais impartis dépassés et non expédiés par lettre recommandée avec accusé de réception avec les droits afférents.

Sur le fond,

- Le fait d'opérer un léger débroussaillage, ou ouvrir un poste sur un secteur vierge ou agrandir un poste ne disposant pas des normes réglementaires, avec l'autorisation des organisateurs ne constitue pas une infraction à l'article 104 du règlement. Il est reconnu le droit à tout pêcheur la possibilité d'ouvrir et entretenir des postes de pêche sur le secteur public et ce conformément aux textes législatifs en vigueur.

- Que les rings de pêche n'étaient pas conformes – 300 m en vis-à-vis et d'une profondeur inférieure à 1.50 m tel que prévu à l'article 8. La commission rappelle qu'il est difficile aux organisateurs de manche qualificative de trouver des sites ouverts à la pêche de nuit conformes aux présents textes.

Bien que la distance entre les deux rives était inférieure à 300 mètres et que la profondeur était inférieure à 1.50 mètres, il appartient aux compétiteurs 24h avant le tirage au sort de signaler auprès des organisateurs la non-conformité d'un poste lors de leurs reconnaissances. De plus, le fait de s'implanter sur un poste équivaut à déclarer conforme le dit poste.

La commission reconnaît aux équipes le droit de refuser un poste non conforme 24 heures avant le début d'une rencontre, ainsi qu'aux organisateurs de demander une dérogation à l'article 8 à la Commission Nationale Technique et Sportive. Cette dérogation devra être consignée sur un procès verbal.

La Commission Statuts Règlements Litige rejette sur la forme les réclamations déposées par l'équipe IALENTI / ROUX

- Licences non visées par le médecin et cartes de pêche.

A savoir délais impartis dépassés et non expédiées par lettre recommandée avec accusé de réception et droits réglementaires non déposés.

Sur le fond

Après enquête, seules deux licences n'étaient pas visées par le médecin, mais les compétiteurs avaient un certificat médical joint. Le fait de posséder un certificat médical autorisant la pratique sportive de la pêche sportive pour l'année civile en cours est considéré suffisant et n'empêche en rien à une équipe de participer à une rencontre.

Concernant le fait que certains participants n'avaient pas acquittés intégralement leurs taxes piscicoles. La Commission Statuts Règlements et Litiges ne peut que constater l'absence de preuve et rappeler l'obligation aux organisateurs de contrôler les cartes de pêche, il en va du sérieux de notre mouvement.

La Commission Statuts Règlements et Litiges rappelle que les réclamations concernant les infractions aux articles 55 et 61 doivent être déposées avant le début de la rencontre, consignés sur le registre, signés par le ou les requérants et confirmées sous 24 heures après la fin de la rencontre en conformité à l'article 122a. Le but d'une réclamation est avant tout d'informer les compétiteurs qu'ils sont susceptibles d'être en infraction avec les statuts et règlements et non de bénéficier de la méconnaissance des textes et de leurs applications.

- Sur le fait que des participants avaient des **tenues marquées par l'emblème de leur association**

Sur le fond,

La Commission Statuts Règlements et Litiges déboute le demandeur. La Commission Statuts Règlements et Litiges reconnaît le droit aux compétiteurs d'afficher les couleurs, le logo de leurs associations pour autant qu'ils soient licenciés au dit club, association ou section d'AAPPMA, et que ce ou ces derniers soient affiliés à la FFPSC GN Carpe.

- Concernant le fait de pêcher en dehors du ring, et d'épuiser les poissons en dehors du ring.

Devant l'absence manifeste de preuves et le fait que ces deux cas n'ont pas fait l'objet **d'une décision du jury ou consigné sur un registre**, la Commission Statuts et Règlements ne peut se prononcer sur le fond.

Cependant la Commission rappelle le devoir des organisateurs de mettre en place un jury et de consigner toutes les réclamations, décisions et litiges afin qu'elle puisse se prononcer tant sur la forme que sur le fond et que la ou les décisions peuvent être contestées par lettre recommandée avec accusé de réception accompagné des droits réglementaires

La Commission Nationale de Discipline dit conforme l'évocation pour fraude.

En effet, en matière de fraude il est du devoir des compétiteurs, des organisateurs, ou toute personne ayant eu connaissance d'une fraude manifeste de le signaler à la commission. Aucun droit, n'est demandé, une simple lettre est suffisante.

Sur le fond,

La Commission Nationale de Discipline statuant contradictoirement rejette cette évocation comme non fondée. En aucun moment il a été apporté la preuve que l'équipe incriminée a utilisé un échosondeur.

La commission rappelle toutefois que l'utilisation de tout échosondeur quel qu'il soit est interdite durant toute la durée de la compétition et reste autorisée 24 heures avant le début de cette dernière.

Concernant les démarches administratives non accomplies à ce jour par la région Ile de France, la Commission Statuts Règlements et Litiges est au courant des problèmes rencontrés par Richard VERBREUGT, mais le non accomplissement de l'ensemble de ces démarches ne peuvent en aucun cas remettre en cause la délégation octroyée à Richard VERBREUGT pour l'organisation des manches qualificatives pour la saison sportive 2005.

De plus, la Commission Statuts Règlements et Litiges, rappelle que le fait d'être licencié à la FFPSC GN Carpe, de s'inscrire à une compétition organisée par celle-ci implique l'acceptation de l'ensemble des Statuts, Règlements Intérieurs et Sportifs, Code disciplinaire.

De ce fait, les Commissions déboutent les demandeurs de toutes leurs demandes.

Denis CRESPIY
Vice Président National
Président de la Commission Nationale
Statuts Règlements Litiges

Julien QUIEF
Vice Président National
Président de la Commission Nationale
De Discipline

Nicolas BACH
Secrétaire de la Commission Nationale
De Discipline